

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2008/0220(CNS) Procédure terminée
Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers Abrogation Directive 2006/67/EC <a href="#">2004/0004(CNS)</a> Modification <a href="#">2016/0375(COD)</a>	
Sujet 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		17/12/2008
	Formation du Conseil	NI <a href="#">BINEV Slavi</a>	
	<a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">2960</a>	Date 14/09/2009
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2949</a>	11/06/2009
Commission européenne	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2924</a>	19/02/2009
	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
12/11/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0775</a>	Résumé
18/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2924</a>	Résumé
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0214/2009</a>	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0226/2009</a>	Résumé

14/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
09/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0220(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2006/67/EC <a href="#">2004/0004(CNS)</a> Modification <a href="#">2016/0375(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/69897

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0775</a>	13/11/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2858</a>	13/11/2008	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2859</a>	13/11/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE418.361</a>	27/01/2009	EP	
Document annexé à la procédure		<a href="#">52009XX0606(05)</a> <a href="#">JO C 128 06.06.2009, p. 0042</a>	03/02/2009	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE420.120</a>	23/02/2009	EP	
Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE418.212</a>	25/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0214/2009</a>	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0226/2009</a>	22/04/2009	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0870/2009</a>	13/05/2009	ESC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0438	24/11/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0439	24/11/2017	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

OBJECTIF : renforcer le système de stocks de pétrole de sécurité dans l'UE et les mécanismes de leur utilisation en cas de crise.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : le pétrole représente la principale ressource énergétique de l'Union européenne. L'économie dépend étroitement de la continuité et de la fiabilité de son approvisionnement à un prix abordable. Étant donné la dépendance élevée et croissante aux importations, la sécurité d'approvisionnement est d'une importance particulière. Ces dernières années, le risque de rupture d'approvisionnement en pétrole s'est accru pour plusieurs raisons. La tendance mondiale actuelle ainsi que le développement interne de l'Union européenne (élargissements successifs, achèvement du marché intérieur, production intérieure décroissante, etc.) constituent autant de facteurs nécessitant une mise à jour de la législation communautaire en matière de stockage créée il y a 40 ans.

En 2002, la Commission avait proposé une directive visant à augmenter le volume des stocks à conserver par chaque État membre à 120 jours, et à donner à l'Union européenne la possibilité de décider de l'affectation de ces réserves, non seulement en cas de crise, mais aussi en cas de risque perçu provoquant une volatilité dangereuse du marché. La Commission s'étant heurtée à une vive résistance du Parlement européen et du Conseil, elle avait décidé de retirer sa proposition.

Le Conseil européen de mars 2007 a souligné la nécessité d'améliorer la sécurité d'approvisionnement de l'ensemble de l'Union européenne et de chaque État membre, notamment en élaborant des mécanismes de réponse aux crises plus efficaces. Il a insisté dans ce contexte sur la nécessité de revoir les mécanismes communautaires de stockage de pétrole, en faisant plus particulièrement référence à la disponibilité du pétrole en cas de crise et en soulignant la complémentarité avec le mécanisme de crise de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

Le mandat du Conseil européen confirme la position de la Commission, selon laquelle il convient de remédier aux faiblesses du système actuel. En particulier, l'analyse du système actuel révèle des défauts qui pourraient l'empêcher de fonctionner correctement en cas de rupture d'approvisionnement. En outre, l'Union européenne ne dispose pas non plus de procédures d'intervention coordonnées, ce qui rend très difficile en pratique la prise de décisions rapides et de mesures efficaces, qui sont cruciales en cas de crise. Enfin, une meilleure adaptation aux règles internationalement reconnues de l'AIE semble souhaitable car cela permettrait d'améliorer la contribution des stocks communautaires à l'action de l'AIE.

CONTENU : tout en laissant une certaine souplesse et une marge de manœuvre aux États membres pour organiser la gestion des stocks de la manière la mieux adaptée à leur situation nationale, il convient d'améliorer la disponibilité de ces stocks de sécurité. À cette fin, la proposition établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie éventuelle. Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Disponibilité des stocks : les États membres devront assurer en permanence l'accessibilité physique et la disponibilité des stocks de sécurité et des stocks spécifiques qui se trouvent sur leur territoire national. Ils devront établir les modalités d'identification, de comptabilité et de contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. Pour les stocks de sécurité et les stocks spécifiques qui font partie de stocks détenus par des opérateurs économiques ou qui sont mélangés à de tels stocks, une comptabilité séparée devra être maintenue. Les stocks de sécurité et les stocks spécifiques ne pourront être obérés de quelque charge financière ou juridique que ce soit.

Stocks spécifiques : la constitution de ces stocks de sécurité «spécifiques» respectant certaines conditions sera facultative. Les stocks spécifiques devront être la propriété de l'État membre ou de l'entité centrale de stockage dont celui-ci a assuré l'établissement.

Répertoire des stocks de sécurité : chaque État membre devra établir un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité maintenus pour lui et qui ne constituent pas des stocks spécifiques. Ce répertoire contiendra notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question ainsi que d'en déterminer les quantités, le propriétaire, de même que la nature exacte. L'État membre concerné communiquera à la Commission copie du répertoire des stocks existant le dernier jour de chaque année civile, dans les 30 jours qui suivent l'année civile à laquelle les relevés se rapportent. L'État membre communiquera en outre à la Commission copie du répertoire dans les 8 jours de toute demande des services de la Commission, effectuée dans un délai de 10 ans à compter à partir de la date à laquelle les données demandées ont trait.

Rapport annuel : chaque État membre qui ne s'est pas engagé à maintenir des stocks spécifiques devra établir un rapport annuel analysant les mesures prises par ses autorités nationales pour assurer et vérifier la disponibilité de ses stocks de sécurité, de même que l'évolution des dispositions institutionnelles et organisationnelles relatives au maintien des stocks de sécurité nationaux et des stocks de sécurité d'autres États membres se trouvant sur le sol national. Ce rapport devra être communiqué à la Commission dans les trois mois qui suivent l'année civile à laquelle il se rapporte.

Etablissement d'entités centrales de stockage : les États membres pourront établir des entités centrales de stockage. Toutefois, lorsqu'un État membre impose des obligations de stockage aux opérateurs économiques actifs sur le marché national, il devra établir une telle entité centrale de stockage. L'entité centrale de stockage aura la forme d'un organisme ou service sans but lucratif et ne sera pas considérée comme un opérateur économique. Elle aura pour principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers sur le territoire national de l'État membre qui l'a établie. Chaque État membre imposera à son entité centrale de stockage l'obligation: i) de publier en permanence une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks dont elle peut assurer le maintien pour les opérateurs économiques ; ii) de publier au moins six mois à l'avance les conditions dans lesquelles elle offre ces services aux opérateurs économiques.

Procédures d'urgence : les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent,

en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit des approvisionnements escomptés, y compris par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs. Les États membres devront maintenir en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être appliqués en cas de rupture majeure d'approvisionnement.

Évaluation : dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission procédera à une évaluation de son application et examinera notamment l'opportunité d'imposer à tous les États membres un niveau minimal obligatoire de stocks spécifiques.

Toutes ces mesures sécuriseront l'approvisionnement en pétrole des Européens et permettront de garantir que les stocks de sécurité soient pleinement disponibles et mobilisables en tant que de besoin. Elles contribueront à atténuer les effets négatifs d'une éventuelle rupture d'approvisionnement, tels qu'une pénurie et une augmentation des prix.

La Commission estime que la directive entrera en vigueur à la fin de la deuxième année après son adoption par le Conseil, qui devrait intervenir en 2009 ou en 2010.

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

---

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

La Commission a transmis la proposition au CEPD pour consultation le 14 novembre 2008. Cette proposition vise à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une pénurie grave éventuelle.

Le CEPD exprime son soutien à la manière dont la Commission a assuré le respect des règles relatives à la protection des données dans la directive proposée.

De manière plus détaillée, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- remplacer le terme «collecte» à la première phrase de l'article 19, paragraphe 2, par le terme «traitement»;
- déplacer l'article 20, disposition générale relative à la protection des données, pour l'insérer dans la première partie de la directive, juste après l'article 2;
- préciser au considérant 25 que les dispositions de la directive ne portent pas atteinte aux dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001;
- supprimer la dernière phrase du considérant 25.

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

---

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive du Conseil relative aux stocks de pétrole et sur la communication de la Commission relative à la sécurité de l'approvisionnement en gaz (voir [COM\(2008\)0769](#)).

Les deux propositions ont été présentées par la Commission en réponse aux conclusions du Conseil européen de mars 2007 qui insistent sur la nécessité de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, tant à l'échelon de l'UE dans son ensemble qu'au niveau de chacun des États membres, notamment par la mise au point de mécanismes plus efficaces de réaction aux crises. Elles font partie intégrante du plan d'action en matière de sécurité et de solidarité énergétiques que le Conseil a approuvé au cours de cette session.

Le débat a permis d'orienter les prochains travaux du Conseil et de ses instances préparatoires sur le projet de directive afin de parvenir rapidement à un accord. Le débat sur la communication de la Commission a apporté des éléments à la Commission en vue de l'élaboration d'une proposition révisant la directive 2004/67/CE du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Le débat s'est tenu sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence. En ce qui concerne le projet de directive relative aux stocks de pétrole, tous les États membres se félicitent de la proposition et partagent généralement ses objectifs, en particulier l'harmonisation avec les normes de l'Agence internationale de l'énergie. Certaines préoccupations ont néanmoins été formulées, concernant notamment la création d'entités centrales de stockage, la notification hebdomadaire d'informations sur les stocks de pétrole et la suppression des accords bilatéraux entre États membres ou avec des entités commerciales. Les ministres ont généralement souligné la nécessité de prévoir un instrument législatif amélioré, qui soit à la fois souple et équilibré et d'un bon rapport coût-efficacité.

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

---

En adoptant le rapport de M. Miloslav RANSDORF (GUE/NGL, CZ), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Les principaux amendements sont les suivants :

Coopération plus étroite : un nouveau considérant souligne qu'aux fins d'alléger la charge financière pesant sur les utilisateurs finals, les États membres doivent renforcer la coopération entre les entités centrales de stockage et prévoir la mise en place d'entités régionales correspondantes. Les députés estiment que la mise en place d'installations conjointes de stockage pour approvisionner certaines régions de l'Union (mer Baltique, ceinture atlantique, Méditerranée, Europe centrale) pourrait représenter une option intéressante si l'on veut économiser l'argent public et alléger les charges que les utilisateurs finals doivent supporter pour maintenir les stocks de pétrole.

Définitions: la définition de « décision internationale effective de mise en circulation de stocks » est modifiée de façon à refléter le fait que la

décision de l'AIE de mise en circulation de stocks appartient aux 28 pays membres de l'AIE (8 États membres de l'UE ne sont pas membres de l'AIE). Une définition des « situations d'urgence » a également été introduite.

Méthodes de calcul des obligations de stockage : celles-ci devraient être fixées par la loi et leur modification devrait être précédée d'une évaluation et de conclusions établies par des experts en la matière.

Disponibilité des stocks de sécurité : les modalités d'identification, de comptabilité et de contrôle des stocks devraient être fixées avec l'accord préalable de la Commission.

Répertoire des stocks de sécurité : ce répertoire doit contenir notamment des informations concernant le dépôt, la raffinerie ou le site de stockage où les stocks en question sont situés. Dans les 45 jours (au lieu de 30 jours) qui suivent l'année civile à laquelle les relevés se rapportent, l'État membre concerné devra communiquer à la Commission copie du répertoire des stocks existant le dernier jour de chaque année civile. La Commission doit garantir la confidentialité des diverses informations contenues dans les répertoires.

Conventions d'exécution : les députés soulignent que des doutes ont entouré par le passé l'efficacité et la fiabilité des conventions d'exécution conclues entre les États membres dans le cas de graves ruptures d'approvisionnement. La législation en vigueur vise à encadrer, aux moyens de règles claires, les cas où un État membre délègue les obligations qui lui incombent à un autre État membre. Toute convention devrait, à cette fin, prévoir des dispositions fixant clairement certaines obligations, afin de garantir une mise en œuvre efficace et fiable en cas de crise.

Relevé des stocks commerciaux : les États membres devront communiquer à la Commission un relevé statistique mensuel (plutôt qu'hebdomadaire) portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Sur cette base, la Commission publiera un relevé statistique mensuel (plutôt qu'hebdomadaire). La Commission pourra demander aux États membres de transmettre un relevé statistique hebdomadaire (et non mensuel) du niveau des stocks commerciaux de pétrole si une analyse de la faisabilité des relevés statistiques hebdomadaires et de leurs effets fait apparaître que cette pratique contribue largement à la transparence du marché.

Conservation des données : les États membres devront assurer la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant une durée de 3 ans au moins (au lieu de 10 ans).

Procédures d'urgence : les députés précisent que la Commission doit travailler en étroite coopération avec les autres organisations internationales dotées du pouvoir de mettre en circulation des stocks et renforcer la coordination multilatérale et bilatérale dans ce domaine au plan mondial.

En outre, chaque État membre devra veiller, dans les 24 heures suivant la convocation du groupe de coordination, à pouvoir être représenté personnellement ou par voie électronique à toute réunion de ce groupe. Le groupe de coordination examinera la situation en se fondant sur le principe de solidarité qui unit les États membres et sur une évaluation objective de l'impact économique et social. La Commission devra établir, sur la base de l'évaluation du groupe de coordination, s'il y a rupture majeure d'approvisionnement.

Les députés sont d'avis qu'indépendamment du respect du principe de la solidarité énergétique sur une base confédérale, aucun État membre ne devrait être contraint, quelles que soient les circonstances, de renoncer à ses ressources pétrolières sans son accord préalable, plein et entier, et surtout pas en vertu d'une décision prise par un organe non élu.

Évaluation: l'évaluation de la Commission devrait examiner : a) la fiabilité des données concernant les stocks et le respect des délais fixés pour leur communication; b) la périodicité (hebdomadaire ou mensuelle) des rapports sur le niveau des stocks commerciaux de pétrole; c) l'opportunité d'imposer à tous les États membres un niveau minimal obligatoire de stocks spécifiques sur une longue période.

Annexe III (méthodes de calcul des stocks) : lors du calcul de leurs stocks, les États membres doivent réduire de 5% (au lieu de 10%) les quantités de stocks calculées selon le texte.

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

---

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 24 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Les principaux amendements sont les suivants :

Pays non membres de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : le Parlement estime que la Commission devrait veiller à ce que les 8 États membres qui ne sont pas membres de l'AIE - Bulgarie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Roumanie et Slovaquie - soient associés sur un pied d'égalité aux décisions adoptées et aux mesures prises par l'Union européenne en concertation avec l'AIE.

Coopération plus étroite entre les entités centrales de stockage : afin d'alléger la charge financière pesant sur les utilisateurs finals, le Parlement estime que les États membres doivent renforcer la coopération entre les entités centrales de stockage et prévoir la mise en place d'entités régionales correspondantes. Il suggère également de renforcer le rôle des États membres dans le maintien et la gestion des stocks obligatoires de pétrole destinés à faire face à des situations d'urgence.

Définitions: la définition de « décision internationale effective de mise en circulation de stocks » est modifiée de façon à refléter le fait que la décision de l'AIE de mise en circulation de stocks appartient aux 28 pays membres de l'AIE (8 États membres de l'UE ne sont pas membres de l'AIE). Une définition des « situations d'urgence » a également été introduite, à savoir des circonstances liées à une rupture majeure d'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers.

Méthodes de calcul des obligations de stockage : la modification de ces méthodes devrait être précédée d'une consultation d'experts et des parties intéressées.

Disponibilité des stocks de sécurité : les modalités d'identification, de comptabilité et de contrôle des stocks devraient être fixées avec l'accord préalable de la Commission.

Répertoire des stocks de sécurité : ce répertoire doit contenir notamment des informations concernant le dépôt, la raffinerie ou le site de stockage où les stocks en question sont situés. Dans les 45 jours (au lieu de 30 jours) qui suivent l'année civile à laquelle les relevés se rapportent, l'État membre concerné devra communiquer à la Commission copie du répertoire des stocks existant le dernier jour de chaque

année civile. La Commission doit garantir la confidentialité des diverses informations contenues dans les répertoires.

**Conventions d'exécution :** les députés soulignent que des doutes ont entouré par le passé l'efficacité et la fiabilité des conventions d'exécution conclues entre les États membres dans le cas de graves ruptures d'approvisionnement. Le texte amendé stipule que si une convention délègue ces obligations à l'État membre sur le territoire duquel se trouvent ces stocks ou à l'entité centrale de stockage établie par cet État membre, la convention doit prévoir des dispositions précisant: a) l'obligation de l'État membre ou de l'unité centrale de stockage de disposer, à tout moment, de données précises sur le niveau des stocks; b) le délai dans lequel les stocks de sécurité acquis, constitués, maintenus ou gérés sur son territoire doivent être fournis à l'État membre ayant délégué ces tâches; c) des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives si l'État membre ou l'unité centrale de stockage ne satisfait pas aux conditions fixées dans la convention.

**Relevé des stocks commerciaux :** les États membres devront communiquer à la Commission un relevé statistique mensuel (plutôt qu'hebdomadaire) portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Sur cette base, la Commission publiera un relevé statistique mensuel (plutôt qu'hebdomadaire). La Commission pourra demander aux États membres de transmettre un relevé statistique hebdomadaire (et non mensuel) du niveau des stocks commerciaux de pétrole si une analyse de la faisabilité des relevés statistiques hebdomadaires et de leurs effets fait apparaître que cette pratique contribue largement à la transparence du marché.

**Conservation des données :** les États membres devraient assurer la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant une durée de 3 ans au moins (au lieu de 10 ans).

**Procédures d'urgence :** les députés précisent que la Commission doit travailler en étroite coopération avec les autres organisations internationales dotées du pouvoir de mettre en circulation des stocks et renforcer la coordination multilatérale et bilatérale dans ce domaine au plan mondial.

En outre, chaque État membre devra veiller, dans les 24 heures suivant la convocation du groupe de coordination, à pouvoir être représenté personnellement ou par voie électronique à toute réunion de ce groupe. Le groupe de coordination examinera la situation en se fondant sur le principe de solidarité qui unit les États membres et sur une évaluation objective de l'impact économique et social. La Commission devra établir, sur la base de l'évaluation du groupe de coordination, s'il y a rupture majeure d'approvisionnement.

**Evaluation:** l'évaluation de la Commission devrait examiner : a) la fiabilité des données concernant les stocks et le respect des délais fixés pour leur communication; b) la périodicité (hebdomadaire ou mensuelle) des rapports sur le niveau des stocks commerciaux de pétrole; c) l'opportunité d'imposer à tous les États membres un niveau minimal obligatoire de stocks spécifiques sur une longue période.

**Annexe III (méthodes de calcul des stocks) :** lors du calcul de leurs stocks, les États membres devraient réduire de 5% (au lieu de 10%) les quantités de stocks calculées selon le texte.

## Niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

---

**OBJECTIF :** améliorer le fonctionnement des mécanismes actuels de l'UE en matière de stocks de pétrole, de façon à garantir la disponibilité du pétrole en cas de crise.

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

**CONTENU :** le Conseil a adopté une directive faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ou de produits pétroliers. À cette fin, la nouvelle directive - qui remplace toute la législation communautaire existant dans ce domaine (directives 2006/67/CE et 73/238/CEE du Conseil et décision 68/416/CEE du Conseil) - établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

La directive vise en outre à aligner les règles internes de l'UE sur l'action menée par l'Agence internationale de l'énergie en ce qui concerne la mise en circulation de stocks de pétrole de sécurité.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

**Entités centrales de stockage (ECS):** la directive vise à améliorer le cadre réglementaire et différents aspects de la pratique en matière de stockage dans l'UE en encourageant les États membres à créer des entités centrales de stockage qui auront la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général. Ces entités auront pour objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers aux fins de ladite directive ou en vue de se conformer aux accords internationaux concernant le maintien de stocks pétroliers.

**Stocks de sécurité :** les États membres assureront, au plus tard le 31 décembre 2012, le maintien à leur profit, sur le territoire de la Communauté et de façon permanente, d'un niveau total de stocks pétroliers équivalant au moins à la plus grande des quantités représentées soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne. Par ailleurs, la directive prévoit l'obligation pour l'ensemble des États membres de maintenir au moins 30 jours de stocks ou un tiers de leur obligation de stockage sous la forme de produits raffinés.

**Stocks spécifiques :** la directive prévoit également la création volontaire de stocks spécifiques, c'est-à-dire de réserves de produits spécifiquement établies aux fins de cette directive. Les stocks spécifiques sont la propriété de l'État membre ou de l'ECS qu'il a établie et ils seront maintenus sur le territoire de la Communauté. Chaque État membre établira un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques détenus sur son territoire national. Ce répertoire contiendra notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

**Disponibilité des stocks :** les États membres assureront en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établiront les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment.

**Répertoire des stocks de sécurité :** chaque État membre établira un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité détenus pour lui et qui ne constituent pas des stocks spécifiques. Ledit répertoire contiendra notamment les informations nécessaires afin de localiser le dépôt, la raffinerie ou l'installation de stockage où les stocks en question se trouvent, ainsi que pour en déterminer les

quantités, le propriétaire et la nature.

Relevé des stocks commerciaux : pour ce qui est de la périodicité de la communication d'informations sur les stocks de pétrole, le texte stipule que les États membres communiqueront à la Commission un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Sur cette base, la Commission publiera un relevé statistique mensuel relatif aux stocks commerciaux dans l'UE. Les dispositions relatives à la communication d'informations, y compris la périodicité, peuvent être modifiées par la procédure de comité

Examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage : la Commission pourra, en coordination avec les États membres, procéder à des examens pour vérifier leur état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face.

Biocarburants et additifs : les biocarburants et additifs ne seront pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en vertu de la directive que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers : un groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers sera créé. Ce groupe consultatif contribuera à la réalisation d'analyses de la situation dans la Communauté en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers et facilitera la coordination et la mise en œuvre de mesures dans ce domaine. Il sera composé de représentants des États membres et sera présidé par la Commission.

Procédures d'urgence : les États membres devront veiller à mettre en place des procédures pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements, entre autres par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs.

Les États membres devront maintenir en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles.

Sanctions : les États membres détermineront un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la directive.

Réexamen : le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission procédera à une évaluation du fonctionnement et de la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/10/2009.

TRANSPOSITION : 31/12/2012. Par dérogation, les États membres qui ne sont pas membres de l'AIE à la date du 31 décembre 2012 et qui dépendent entièrement des importations pour leur consommation intérieure de produits pétroliers, devront transposer la directive au plus tard le 31/12/2014.